

DELIBERATION du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 25 mars 2019

Délibération n° 2019 – 25/03/2019 – 3

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des agents partant en mission

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération n°2013-03/04/2013-4 du Conseil d'administration du 3 avril 2013 approuvant la proposition de remboursement des frais de mission, de déplacement et d'hébergement

Après en avoir délibéré

Approuve avec 29 voix pour (unanimité) :

les modifications apportées à <u>l'article 5 – paragraphe B – alinéa 4 de la délibération du</u> <u>3 avril 2013</u> :

l'indemnité de nuitée est fixée, par dérogation à l'arrêté du 26 février 2019 (NOR : CPAF1834087A), forfaitairement, à :

- . Pour Paris: 125€/nuitée,
- . Pour les grandes villes (dont la population est supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris : 100€/nuitée,
- . Pour la province : 80€/nuitée.

Dijon, le 26 mars 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement